



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 106/2015-1

23 novembre 2015

## Administration de la Nature et des Forêts

### *Texte du projet*

Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts

#### Informations techniques :

|                              |   |
|------------------------------|---|
| <b>No du projet :</b>        | 106/2015  |
| <b>Date d'entrée :</b>       | 23 novembre 2015  |
| <b>Remise de l'avis :</b>    | meilleurs délais  |
| <b>Ministère compétent :</b> | Ministère du Développement durable et des Infrastructures |
| <b>Commission :</b>          | Commission économique                                     |

.... Procedure consultative ....



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

## **Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts**

### **Texte du projet :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Un article 6bis formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts:

«**Article 6bis.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous- groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts »

**Art. 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## **Exposé des motifs**

Le présent projet de loi portant modification de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts vise à redresser l'oubli de la prime de risque de 10 points indiciaires aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts

En effet l'article 3 de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (Mémorial A 66) avait inséré un article 10bis dans la loi du 5 juin 2009 précitée. L'article 10bis disposait que «Les fonctionnaires de la carrière du préposé des eaux et forêts bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires. »

En 1986 il a été jugé nécessaire de revoir de fond également la situation de traitement des fonctionnaires qui veillent sur le terrain du bien-être de nous tous, avec pour les concernés un risque corporel certain jour et nuit.

La loi du 5 juin 2009 précitée a abrogé la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts mais il a été omis de reprendre les dispositions de l'article 10 bis.

Il ne

Au vu de la nouvelle loi cadre, le législateur a de nouveau confirmé les missions de police aux préposés de la nature et des forêts.

En outre, conformément au code d'instruction criminelle (section IV), les préposés nature et forêts sont désignés : « fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ». La loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché et la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne. loi FLEGT accorde la qualité d'officier de police judiciaire aux agents de la carrière du préposé de la nature et des forêts.

C'est notamment en vertu de ces missions de police, qui peuvent entraîner des menaces verbales pouvant aller jusqu'à des actions physiques envers le préposé nature et forêts, qu'en 1986 il a été décidé d'accorder une prime de risque aux préposés. A part de leur mission de police, d'autres risques de sécurité découlent des missions attribuées par la loi cadre au préposés de la nature et des forêts à savoir (liste non exhaustive):

- les préposés exercent souvent leur mission seul et encourent un danger accru lors de situation pouvant créer un risque corporel (malaise, accident en forêt etc.)
- les conformément au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la

sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, les agents exposés à des postes à risques sont tenus à se soumettre à un examen médical approfondi. Il fut décidé par la Direction de l'administration de la nature et des forêts que les préposés nature et forêts tombent sous ce groupe d'agents et sont donc régulièrement invités à se soumettre au contrôle médical.

- les préposés nature et forêts encourent un grand risque de maladies contagieuses telles que : maladie de Lyme (borréliose - tiques), FSME (méningite), HANTA etc.
- Gestion d'un centre de collecte pour le ramassage d'animaux sauvages et tous les risques qui s'en découlent (p.ex. : peste porcine, échinococcose multiloculaires etc.).

Les préposés nature et forêts sont obligés d'accomplir leurs missions de jour comme de nuit.

Le présent projet de modification de la loi cadre du 5 juin 2009 vise à combler un vide juridique tout en confirmant, moyennant l'insertion d'un article 6bis la prime de risque tel que défini par l'ancien article 10bis.

## **Commentaire des articles**

### **ad. article 1<sup>er</sup>.**

L'article prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts.

### **ad. article 2.**

L'article prévoit l'entrée en vigueur de la prime à partir de l'abrogation de l'ancienne loi-cadre.

## Fiche Financiere

Etant donné que les préposés de la nature et des forêts sont depuis 1986 bénéficiaires de la prime de risque des 10 points indiciaires non pensionnables, il n'y aura pas de coûts supplémentaires à imputer au budget.

| <b>Tableau du coût de la prime de risque : FRAIS DE SALAIRES</b> |                             |   |                   |
|--|-----------------------------|---|-------------------|
| <i>(10 points indiciaires non pensionnables)</i>                 |                             |   |                   |
| <b>Carrière</b>  | <b>Coût annuel unitaire</b> | <b>Nombre de préposés nature &amp; forêts</b><br><i>(situation au 01/05/2015)</i> | <b>Coût total</b> |
| Préposé de la nature et des forêts                               | 2097,72 €                   | 79  | 165.719,88 €      |

## **Texte coordonné**

### **Loi du 5 juin 2009 portant**

#### **a) création de l'Administration de la nature et des forêts**

#### **b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

#### **c) abrogation de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts,**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Il est créé une Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après «administration», qui est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions et dénommé ci-après le «ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts».

### **Art. 2.**

L'administration a pour mission dans les limites des lois et règlements:

- la protection de la nature, des ressources naturelles, de la diversité biologique et des paysages;
- la protection et la gestion forestière durable des forêts soumises au régime forestier;
- la promotion d'une gestion forestière durable dans les forêts privées;
- la protection et la gestion durable des ressources cynégétiques;
- la sensibilisation du public dans les domaines de la nature et des forêts;
- la surveillance et la police en matière de protection de la nature, des forêts, de chasse et de pêche.

### **Art. 3.**

L'administration comprend:

- a) la direction, à laquelle sont rattachées trois entités spécialisées distinctes: la cellule «relations publiques», la cellule «informatique» et l'entité mobile en charge de la prévention et de la répression en matière de protection de la nature, des forêts, de chasse et de pêche;
- b) la division des services centraux, composée du service de la nature et du service des forêts ayant leurs attributions dans les domaines conceptuel et fonctionnel;
- c) la division des services régionaux, comprenant les arrondissements avec les brigades, triages et services de régie qui s'y rattachent et ayant leurs attributions dans le domaine opérationnel.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

### **Art. 4.**

(1) Dans les limites fixées à l'article 2, la direction a dans ses attributions:

- la coordination des relations avec les autorités, le public, les organismes publics et privés nationaux et internationaux;
- la gestion des ressources humaines et leur formation;
- le budget et la comptabilité;
- les affaires juridiques;

- les procédures de travail et leur audit;
- les relations publiques;
- le traitement et la coordination de l'ensemble des tâches informatiques;
- la prévention en rapport avec les prescriptions légales et réglementaires.

(2) Dans les limites fixées à l'article 2, le service de la nature a dans ses attributions:

- la contribution à la mise en œuvre du Plan national concernant la protection de la nature;
- l'élaboration de concepts et de plans d'action:
  - pour la mise en œuvre des directives Habitats et Oiseaux,
  - pour la gestion du réseau Natura 2000,
  - pour la protection des espèces menacées,
  - pour la protection et la restauration des habitats et des paysages,
  - l'établissement de dossiers de classement et de plans de gestion de zones protégées,
  - l'étude et le monitoring de l'environnement naturel en concertation étroite avec l'observatoire de l'environnement naturel,
  - l'intégration des principes de la protection de la nature dans les secteurs concernés,
  - les affaires ayant trait à la chasse,
  - l'élaboration de concepts et de plans d'action pour la protection et la gestion durable des ressources cynégétiques,
  - l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse.

(3) Dans les limites fixées à l'article 2, le service des forêts a dans ses attributions:

- la coordination de la mise en œuvre du Programme forestier national;
- l'élaboration de concepts et de plans d'action:
  - pour la gestion forestière durable,
  - pour la protection d'habitats et d'espèces en forêt,
  - pour le développement de la filière forêt-bois;
- la planification forestière dans les forêts soumises au régime forestier en concertation étroite avec les arrondissements;
- l'établissement de dossiers de classement et de plans de gestion de zones protégées en forêt;
- l'étude et le monitoring du milieu forestier, notamment l'inventaire phytosanitaire et l'inventaire forestier national;
- la statistique forestière, les enquêtes et études économiques des forêts et du bois;
- la surveillance de la production et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

(4) Dans les limites fixées à l'article 2, les arrondissements avec les brigades, triages et services de régie qui s'y rattachent, ont dans leurs attributions:

- la contribution à la mise en œuvre du Plan national concernant la protection de la nature;

- la contribution à la mise en œuvre du Programme forestier national;
- la mise en œuvre des concepts et des plans d'action mentionnés sub (2) et (3);
- la gestion de zones protégées;
- la protection, l'entretien et la restauration des habitats;
- la gestion durable des forêts soumises au régime forestier;
- la gestion des pépinières domaniales et communales;
- la promotion des connaissances en matière:
  - de techniques de sylviculture et d'écologie forestière,
  - d'entretien des espaces naturels et des paysages;
- l'amélioration des structures forestières privées;
- la sensibilisation et l'information du public en matière de forêts et de protection de la nature;
- la gestion des centres d'accueil;
- la surveillance des travaux exécutés dans les forêts privées avec l'aide de l'Etat;
- la surveillance des travaux exécutés dans l'intérêt de l'amélioration de l'environnement naturel avec l'aide de l'Etat;
- l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de la nature, de forêts et de la chasse.

#### **Art. 5.**

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur qui est secondé dans sa tâche par deux directeurs adjoints.

Le directeur a sous ses ordres tous les services de l'administration. Il en dirige, coordonne et surveille les activités. Il définit les orientations générales et assure les relations avec le ministre du ressort.

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans l'accomplissement de sa tâche et le remplacent en cas de besoin ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté. Sous l'autorité du directeur, ils coordonnent et contrôlent les activités de la division des services centraux pour l'un, de la division des services régionaux pour l'autre et assurent la coordination entre ces deux divisions.

#### **Art. 6.**

##### *A. Dispositions générales*

Le cadre de l'administration comprend, outre le directeur et deux directeurs adjoints, les carrières et fonctions suivantes:

##### 1. Dans la carrière supérieure de l'administration:

##### 1.1. la carrière de l'attaché de gouvernement:

- des conseillers de direction première classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de gouvernement premiers en rang,
- des attachés de gouvernement;

*(Règl. g.-d. du 14 septembre 2010)*

**«1.2. la carrière de l'ingénieur:**

- cinq ingénieurs première classe;
- cinq ingénieurs-chefs de division;
- des ingénieurs principaux;
- des ingénieurs-inspecteurs;
- des ingénieurs.»

**1.3. la carrière du chargé d'études-informaticien:**

- des conseillers-informaticiens première classe,
- des conseillers-informaticiens,
- des conseillers-informaticiens adjoints,
- des chargés d'études-informaticiens principaux,
- des chargés d'études-informaticiens.

**2. Dans la carrière moyenne de l'administration:**

*(Règl. g.-d. du 14 septembre 2010)*

**«2.1. la carrière moyenne du rédacteur:**

- deux inspecteurs principaux premiers en rang;
- deux inspecteurs principaux;
- deux inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs.»

**3. Dans la carrière inférieure de l'administration:**

*(Règl. g.-d. du 14 septembre 2010)*

**«3.1. la carrière du préposé de la nature et des forêts:**

- treize premiers brigadiers forestiers principaux;
- dix-sept brigadiers forestiers principaux;
- des chefs-brigadiers forestiers;
- des brigadiers forestiers;
- des gardes forestiers.

**3.2. la carrière de l'expéditionnaire administratif:**

- un premier commis principal;
- un commis principal;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires.

**3.3. la carrière de l'expéditionnaire technique:**

- deux premiers commis techniques principaux;
- un commis technique principal;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques.

#### 3.4. la carrière du cantonnier:

- un chef de brigade dirigeant;
- un chef de brigade principal ou chef de brigade;
- des sous-chefs de brigade;
- des chefs cantonniers;
- des cantonniers.»

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.

Les promotions aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal, de brigadier forestier, de commis adjoint, de commis technique adjoint, de chef-cantonnier et de chef de brigade sont subordonnées à la réussite d'un examen de promotion, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

#### *B. Dispositions spéciales*

- Le cadre prévu sub A ci-dessus est complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés, ainsi que par des ouvriers de l'Etat.
- La carrière du cantonnier prévue sub A point 3.4. ne donne plus lieu à des recrutements.
- Les engagements effectués en vertu du présent paragraphe se font selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

#### *C. Dispositions transitoires*

L'avancement aux fonctions de préposés de la nature et des forêts est calculé sur base d'un effectif théorique minimum de 85 unités.

#### **Art. 6bis.**

Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous- groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts.

#### **Art. 7.**

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.

#### **Art. 8.**

(1) Les fonctionnaires de la carrière supérieure sont nommés par le Grand-Duc. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux titres classées aux grades 9 et

supérieures sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres carrières sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Les fonctionnaires de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts en charge d'un triage sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés entendus en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(3) Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur, de directeur adjoint, de chef du service de la nature, de chef du service des forêts et de chef d'arrondissement, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme de master reconnu en sciences naturelles.

(4) Les compétences en matière de surveillance et de police des agents de la carrière supérieure de l'ingénieur et de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts s'étendent sur l'ensemble du territoire national.

#### **Art. 9.**

(1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts est calculée en fonction de l'étendue de la forêt soumise au régime forestier. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires des ingénieurs de la carrière supérieure des arrondissements et des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts seront remboursés à raison de 40 pour cent par les communes et établissements publics pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus. La différence reste à charge de l'Etat. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts est arrêté annuellement par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts, et est communiqué aux communes et établissements publics.

(2) Les salaires des ouvriers occupés par l'Administration de la nature et des forêts sont avancés par l'Etat. Les communes et établissements publics rembourseront à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des ouvriers dans les forêts leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des ouvriers est arrêté annuellement par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts, et est communiqué aux communes et établissements publics.

#### **Art. 10.**

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'administration des Eaux et Forêts s'entend comme référence à l'Administration de la nature et des forêts, telle qu'elle est organisée par la présente loi. De même, dans ces textes, la référence respectivement au directeur des Eaux et Forêts et au directeur adjoint des Eaux et Forêts s'entend comme référence respectivement au directeur de la nature et des forêts et au directeur adjoint de la nature et des forêts.

#### **Art. 11.**

La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: «Loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts».

#### **Art. 12.**

La présente loi entrera en vigueur au premier du mois qui suivra sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article 9 concernant les frais de gestion et les salaires des ouvriers.

Ces dispositions sortiront leurs effets le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur publication au Mémorial.

#### **Art. 13.**

La loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts, ainsi que les modifications y relatives, sont abrogées.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

|  |   |
|--|---|
| Intitulé du projet :   | Avant-projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts               |
| Ministère initiateur :   | Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département de l'Environnement   |
| Auteur(s) :  | Franck Wolter<br>Joe Ducombe  |
| Téléphone :  | 24786848  |
| Courriel :   | joe.ducombe@mev.etat.lu; Franck.wolter@anf.etat.lu  |
| Objectif(s) du projet :  | Redresser l'oubli d'une base légale pour la prime de risque dans la loi organique de l'Administration de la Nature et des Forêts. |
| Autre(s) Ministère(s) /<br>Organisme(s) / Commune(s)<br>impliqué(e)(s) | Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère des Finances   |
| Date :   | 02/09/2015  |



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)